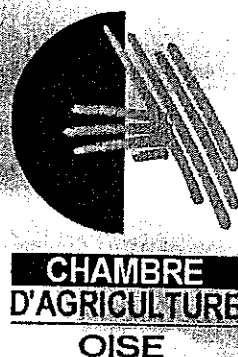


Protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues dans les départements de l'Aisne et de l'Oise



Protocole élaboré conjointement par :

- la Chambre d'agriculture de l'Aisne
- la Chambre d'agriculture de l'Oise
- l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne
- la Fédération de syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents (Entente Oise Aisne)

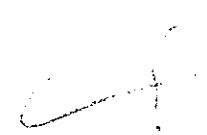

Compiègne, le 28 septembre 2006

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	3
<i>I - Servitude de surinondation</i>	4
<i>II - Emprise des ouvrages, emprunt des matériaux</i>	4
<i>III - Non-transparence des aménagements</i>	5
<i>IV - Surinondation pour les crues rares</i>	5
<i>V - Extension de la zone inondée pour les crues rares</i>	6
<i>VI - Etats des lieux périodiques</i>	7
<i>VII - Autres préjudices créés par l'aménagement</i>	8
<i>VIII - Protocoles d'accord locaux</i>	8
<i>IX - Fonds d'indemnisation</i>	8

127

JCP

A. A.  2 

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Entente Oise Aisne n° 06-16 du 6 avril 2006, relative à la signature d'un protocole générale d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages de ralentissement des crues

PREAMBULE

Les objectifs de ce protocole sont :

- d'une part, apporter des points de repères aux signataires, ainsi qu'aux propriétaires et exploitants, pour diagnostiquer les éventuels préjudices causés par les aménagements, prévoir les modalités d'indemnisation et de révision des différents barèmes utilisés,
- d'autre part, apporter un cadre aux protocoles locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement d'ouvrages de ralentissement des crues.

Plusieurs situations sont distinguées, elles sont éventuellement cumulatives.

Conformément à l'article 1382 du Code civil, les propriétaires ou exploitants de terrains ou de bâtiments peuvent solliciter une indemnisation si les aménagements construits par l'Entente Oise Aisne sont de nature à entraîner un préjudice direct, matériel et certain.

Les modalités d'indemnisation se feront conformément aux dispositions du Code civil, de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et au Décret n° 2005-116 du 07 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement.

(1)

JLP

A. A

3

I - Servitude de surinondation

L'ensemble des terrains situés à l'amont d'un aménagement et dont l'activité agricole est affectée par le fonctionnement de celui-ci, fait l'objet d'une servitude de surinondation, inscrite au Bureau des hypothèques.

Cette servitude permet à l'Entente Oise Aisne de surinonder les terrains agricoles et de limiter certains usages des parcelles pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement des aménagements.

Les servitudes ne sont instaurées que sur les parcelles qui sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation, à l'un des titres décrits ci-après.

L'Entente Oise Aisne s'attache à établir le maximum de servitudes conventionnelles.

II - Emprise des ouvrages, emprunt des matériaux

Tous les terrains concernés par l'emprise des ouvrages sont acquis par l'Entente Oise Aisne, en tenant compte du découpage parcellaire. Cette acquisition implique le versement de la valeur vénale au propriétaire et de l'indemnité d'éviction à l'exploitant. L'élaboration d'un protocole d'acquisition sera privilégiée.

Il en est de même pour les terrains desquels les matériaux nécessaires à la construction des ouvrages sont extraits. Dans le cas où ces terrains sont remis en état, selon une topographie modifiée, ils pourraient être revendus par l'Entente, pour une destination compatible avec les contraintes imposées par la servitude de surinondation.

En cas de revente de terrains par l'Entente, les propriétaires et exploitants évincés bénéficieront d'un droit prioritaire d'acquisition, au prix du marché.

RP
JLP
A, H
4
A

III - Non-transparence des aménagements

Les aménagements peuvent ne pas être totalement transparents et avoir un impact lors des faibles crues sur les parcelles situées dans leur entourage immédiat. Cet impact est réputé marginal (accroissement des hauteurs d'eau de quelques centimètres pendant quelques heures, sans extension appréciable de la zone inondée). Toutefois, la récurrence du phénomène (entre 1 et 10 ans environ) implique une indemnisation.

Les terrains concernés voient leur inondabilité modifiée. Les conséquences des faibles crues correspondent, une fois l'aménagement réalisé, à des événements autrefois plus rares.

Si le préjudice est direct, matériel et certain, il ouvre droit à une indemnisation forfaitaire et initiale, dont les modalités sont à négocier. Les différents états des lieux peuvent conduire à une révision du barème a posteriori.

Pour le propriétaire, cette indemnisation correspond à la dépréciation de la valeur vénale induite par la modification de l'inondabilité des terrains.

Pour l'exploitant, le préjudice est indemnisé forfaitairement. Cette indemnisation initiale couvre l'augmentation des préjudices déjà créés par l'inondation naturelle des terrains, comme l'inaccessibilité des terrains, le dépôt de limon, la perte de portance des sols, etc. Les conséquences imprévisibles exclusivement imputables à l'aménagement sont traitées au paragraphe VII.

IV - Surinondation pour les crues rares

Pour les crues rares, l'aménagement produit une surinondation conséquente. Celle-ci se traduit par une augmentation très sensible des hauteurs d'eau et de la durée d'inondation. Les terrains déjà inondés subissent un préjudice qui est indemnisé une fois les dommages avérés.

27

A. A

JL
H

Les dommages, ainsi que la part imputable à l'aménagement, sont estimés forfaitairement et a priori, au sein d'un protocole local. Ce protocole prévoit un barème d'indemnisations forfaitaire, dépendant des pratiques culturelles et de la saison, qui est modulé, d'une part, selon un zonage correspondant à des ampleurs différentes de préjudices, et, d'autre part selon l'importance de la crue.

Cette indemnisation est due tant que l'ouvrage existe et est opérationnel.

Le zonage est déterminé à partir de différentes simulations hydrauliques, avec et sans aménagement, et s'appuie sur un plan parcellaire du secteur. Ce plan de zonage pourra être révisé si les états des lieux font apparaître des incohérences.

V - Extension de la zone inondée pour les crues rares

En cas de fonctionnement de l'aménagement ayant induit un surstockage significatif (mise en mouvement du clapet le cas échéant), l'augmentation des hauteurs d'eau implique une extension de la zone inondée. Certains terrains, qui n'auraient pas été inondés, sont concernés par l'impact de l'aménagement.

Les dommages, totalement imputables à l'aménagement, sont estimés forfaitairement et a priori, au sein d'un protocole local. Ce protocole prévoit un barème d'indemnisations forfaitaire, dépendant des pratiques culturelles et de la saison, qui est modulé, d'une part selon un zonage correspondant à des ampleurs différentes de préjudices, d'autre part selon l'importance de la crue.

Cette indemnisation est due tant que l'ouvrage existe et est opérationnel.

Le zonage est déterminé à partir de différentes simulations hydrauliques, avec et sans aménagement, et s'appuie sur un plan parcellaire du secteur. Ce plan de zonage pourra être révisé si les états des lieux font apparaître des incohérences.

121

N. A
6
JL
db

VI - Etats des lieux périodiques

Un état des lieux initial, permettant de recenser les caractéristiques des exploitations au regard de l'inondabilité des terrains sans l'aménagement, est réalisé préalablement à la mise aux enquêtes de l'aménagement.

Les objectifs de cet état des lieux initial sont de :

- recueillir les données de base, à l'exception de celles relatives au milieu naturel qui font parallèlement l'objet d'une étude d'impact du projet, conformément aux articles pertinents du Code de l'environnement relatifs à la protection de la nature ainsi qu'aux procédures d'autorisation et de déclaration (document d'incidence),
- connaître les exploitations et les pratiques agricoles en préalable à un suivi pour en déduire les modifications apportées par l'ouvrage,
- faire des suggestions pour le suivi, en définissant notamment les indicateurs, et définir les moyens à mettre en place pour réaliser ce suivi ; ce suivi sera envisagé à court, moyen et long terme,
- préciser l'incidence de l'ouvrage et de son fonctionnement sur les exploitations agricoles, les propriétés, les réseaux hydrauliques et la voirie,
- permettre une définition plus précise du périmètre perturbé par l'ouvrage,
- identifier les projets d'atténuation des impacts compatibles avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux naturels.

Des états des lieux analogues permettent, tous les 3 à 5 ans ou en cas d'inadaptation manifeste des différents forfaits d'indemnisation au regard d'un épisode particulier, de corriger les barèmes, le cas échéant.

Les états des lieux sont à la charge de l'Entente Oise Aisne.

Les parties se rencontrent à la demande de l'un quelconque des signataires et évoquent les différentes inadaptations, le cas échéant.

Handwritten notes and signatures:
N. A
7
J1
th

VII - Autres préjudices créés par l'aménagement

Certains préjudices matériels, difficilement prévisibles, peuvent être créés par l'aménagement, sans relever des conséquences usuelles des inondations. Ils peuvent survenir pour n'importe quelle crue. La preuve que l'aménagement est la cause du préjudice implique une indemnisation à 100% ou une réparation.

VIII - Protocoles d'accord locaux

Chaque projet donnera lieu à l'établissement d'un protocole local qui sera formalisé avant le passage en enquête publique du projet.

Le protocole d'accord local aura notamment pour missions :

- de fixer les conditions d'indemnisation des propriétaires en raison des servitudes établies,
- d'évaluer et de fixer les conditions d'indemnisation des exploitants en raison des préjudices agricoles subis.

Dans chaque projet, un comité d'évaluation local se rassemblera autant que de besoin ou à la demande de l'un quelconque des signataires.

Un dispositif de suivi fixera les modalités de suivi agricole du projet (cf paragraphe VI du présent protocole).

IX - Fonds d'indemnisation

L'Entente Oise Aisne se dote d'un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face à ses engagements, qui est mobilisé selon les modalités définies au présent protocole et dans chaque protocole local (conventions financières). Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent. Chaque protocole local évalue l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables.


Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les parties intéressées.

Il pourra être modifié, par voie d'avenant, avec l'accord des différents signataires du protocole d'accord.

Une commission de conciliation, composée des représentants des signataires, traitera, de manière amiable, les éventuels désaccords pouvant intervenir entre les parties.

-§-§-§-§-§-§-§-§-§-

Le Président de la Chambre d'Agriculture
de l'Aisne



Monsieur Philippe PINTA

Le Président de la Chambre d'Agriculture
de l'Oise



Monsieur Jean-Luc POULAIN

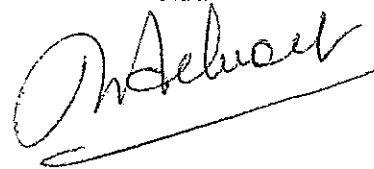
Le Président de l'Union des syndicats
agricoles de l'Aisne



Monsieur Michel LAPOINTE

La Présidente de la Fédération de l'Oise
des syndicats exploitants agricoles

Madame Martine AELVOET



Le Président de l'Entente Oise-Aisne



Monsieur Gérard SEIMBILLE

17

11. A